



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension du camping « Le Fliers »
situé dans la commune de Rang-du-Fliers (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7331, relative au projet d'extension du camping « le Fliers » situé chemin blanc dans la commune de Rang-du-Fliers, reçue et considérée complète le 24 juillet 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision du 28 août 2023 soumettant le projet d'extension du camping « Le Fliers » à Rang-du-Fliers à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire formé le 13 octobre 2023 contre la décision du 28 août 2023 ;

Vu la décision du 12 décembre 2023 rejetant le recours administratif préalable obligatoire ;

Vu la requête en annulation déposée le 9 février 2024 par la société REPORAMA auprès du tribunal administratif de Lille ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en l'extension d'un camping existant, en aménageant 37 emplacements supplémentaires pour habitations légères de loisir, la voirie d'accès et les réseaux, ainsi que les espaces verts, relève de la rubrique 42^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
2. le projet est localisé sur un terrain d'assiette agricole d'environ 0,75 hectare, en zone classée humide au schéma d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;
3. la réalisation du projet induira une faible artificialisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet d'extension "Le Fliers" sur la commune de Rang-du-Fliers en date du 28 août 2023 et la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire en date du 12 décembre 2023 sont retirées.

Article 2

Le projet d'extension du camping « Le Fliers » sur la commune de Rang-du-Fliers n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 6 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS